

2 octobre 2014

Original: français

(14-5573) Page: 1/9

Comité de l'accès aux marchés

## NOTIFICATION PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT À LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1)

## CÔTE D'IVOIRE

La communication ci-après, datée du 22 août 2014, est distribuée à la demande de la délégation de la Côte d'Ivoire.

A.	Membre notifiant: République de Côte d'Ivoire
B.	Date de la notification: 18/08/14
<b>c</b> . ⊠	Première notification: Oui
	Non, dernière notification présentée dans le document (cote du document):
D.	Type de notification:
$\boxtimes$	1. Complète (c'est-à-dire notification de toutes les restrictions quantitatives en vigueur)
	2. Modifications apportées à une notification faite précédemment (cote du document) qui sont de la nature suivante:
	☐ 2.1 Introduction de nouvelles restrictions, telles qu'énumérées dans la section 1
	☐ 2.2 Suppression de restrictions, tel qu'indiqué plus bas dans la section G
	2.3 Modification d'une restriction notifiée précédemment, tel qu'indiqué dans la section 1
	3. Notification inverse de restrictions maintenues par (Membre):
E.	La notification contient des renseignements pour la période biennale (par exemple 2012-2014): 2014-2016 et concerne des restrictions en vigueur depuis le 08/01/2014
F.	La présente notification contient les renseignements * ci-après:
$\boxtimes$	Section 1: Liste des restrictions quantitatives actuellement en vigueur
	Section 2: Renvoi à d'autres notifications adressées à l'OMC et contenant des renseignements sur des restrictions quantitatives actuellement en vigueur, et renseignements additionnels
G.	Observations générales, y compris description de la suppression de restrictions notifiées au titre du point D.2.2 et date à laquelle elles ont cessé d'être appliquées

 $<sup>^{\</sup>star}$  En français seulement.

G/MA/QR/N/CIV/1

Section 1: Liste des restrictions quantitatives actuellement en vigueur

RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH(2012)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g) du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
1	Prohibition sauf dans des conditions définies	СР	01.01; 01.02; 01.03; 01.04; 01.05; 01.06	Les animaux vivants	- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - Article XX:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence - Code des animaux de l'OIE	Autorisation préalable du Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques
2	Prohibition sauf dans des conditions définies	СР	06.01; 06.02; 06.03; 06.04	Les plantes vivantes et produits de la floriculture	- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) - Article XX:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence - Décret 63-457 du 7 novembre 1963 pour l'autorisation préalable des plantes d'origine végétale	Autorisation préalable du Ministère en charge des Eaux et Forêts Ministère de l'Agriculture
3	Prohibition sauf dans des conditions définies	СР	33.01.12; 33.01.13; 33.01.19; 33.01.24; 33.01.25; 33.01.29; 33.01.30; 33.01.90	Les huiles essentielles	- Article XX:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence	Autorisation préalable du Ministère de l'Agriculture

RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH(2012)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g) du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
4	Prohibition sauf dans des conditions définies	СР	85-23	Les supports de sons et d'images enregistrés	- Article XX:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence	Autorisation préalable du Ministère en charge de la culture
5	Prohibition sauf dans des conditions définies	СР	10.05.10; 10.06.10; 10.07.10	Semence d'origine végétale	- Article XX:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence	Autorisation préalable du Ministère de l'Agriculture
6	Prohibition sauf dans des conditions définies	СР	93.01; 93.02; 93.03; 93.04; 93.05; 93.06; 93.07	Les armes et munitions	- Article XXI:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence	Autorisation préalable du Ministère en charge de la Défense
7	Prohibition sauf dans des conditions définies	СР	29.41; 30.02.20; 30.02.90; 30.06; 40.14	Les médicaments à usage humain	- Article XX:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence - Loi 65-250 du 4 août 1965 portant modification d'article du code de la santé publique relatif au régime des médicaments - Décret 65-279 du 18 août 1965 portant application	Autorisation du Ministère de la Santé

RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH(2012)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g) du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
						de la loi 65-250 du 4 août 1965 portant modification d'article du code de la santé publique relatif au régime des médicaments Décret 94-667 du 21 décembre 94 fixant les conditions d'acquisition des médicaments et régime des prix des médicaments.	
8	Prohibition sauf dans des conditions définies	СР	30.02.30; 30.06.70 (pas de nomenclature listant l'ensemble des médicaments vétérinaires commercialisés)	Les médicaments à usage vétérinaire	- Article XX:b) GATT	- Décret 96-561 du 25 juillet 96 relative à la pharmacie vétérinaire - Décret 2001-487 du 9 août 2001 portant application de la loi 96-56 du 25 juillet 96 relative à la pharmacie vétérinaire	Autorisation préalable du Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques

- 5 -

RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH(2012)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g) du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
9	Prohibition	Р	27.10.91	Les huiles et équipements contentant les polychlorophényles (PCB)	- Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants Convention de Bâle sur les Mouvements transfrontières des produits dangereux et leur élimination - Article XX:b) GATT	Loi 96-766 du 13 octobre 1996 portant code de l'environnement	
10	Prohibition	Р	25.01	Le sel non iodé destiné à l'alimentation humaine	- Article XX:b) GATT	- Arrêté 018 du 3 avril1996	
11	Prohibition	Р	0501; 0505; 0506; 0507; 1802; 230310; 230320; 230330; 2308; 251720; 252530; 2619; 262110; 300692; 382510; 382520; 382530; 382541; 382550;	Déchets dangereux	- Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontalières et la gestion des déchets dangereux produits en Aftrique - Article XX:b) GATT	Code de l'environnement N° 1996-766 du 30 octobre 1996	

RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH(2012)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g) du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
			382561;				
			382569;				
			430220;				
			440131;				
			440132; 5003;				
			5103; 510330;				
			5202; 530130;				
			5305; 6808;				
			7001; 7112;	Déchets et débris			
			720410;				
			720421;				
			720429;				
			720430;				
			720441;				
			720449; 7404;				
			7503; 7602;	Déchets et débris			
			7802; 7902;	sous forme brute;			
			8002; 810197;	déchets et débris;			
			810297;	poudres			
			810330;				
			810420;				
			810530; 8106;				
			810730;				
			810830;				
			810930;				
			811020; 8111;				
			811213;				

RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH(2012)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g) du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
			811222; 811252; 811292; 8113; 854810				
12	Prohibition	Р	29; 2903; 291040; 290382; 290392; 382482	Les substances chimiques dangereuses (Aldrine, Dieldrine; Endrine; Heptachlore; Chlordane, Hexachlorobenzène; Mirex; Toxaphène), Polychlorobiphényles (PCB)	- Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants - Article XX:b) GATT	Loi 96-766 du 13 octobre 1996 portant code de l'environnement	
13	Prohibition	Р	3901; 3902; 3904; 3905; 3907; 391510; 391520; 391530; 391590	Matières plastiques	- Article XX:b) GATT	Décret N° 2103-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques non biodégradables sur l'ensemble du territoire national	Décret 2013-803 du 22 novembre 2013 prorogeant le délai de six (6) mois prévu à l'article 12 du Décret 2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de

- 8 -

RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH(2012)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g) du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
							l'utilisation des sachets plastiques
14	Prohibition	Р	3808; 380891; 380892; 380893; 380894; 380899	Les pesticides et insecticides non homologués	- Article XX:b) GATT	Décret 89-02 du 4 janvier 1989 -Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	
15	Prohibition	Р	382477; 290314; 382475	Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant (Hydrochloro- fluorocarbones, Bromure de méthyle,	- Article XX:b) GATT	Règlement N° 04/2005/CM/ UEMOA portant harmonisation des règlements relatives à l'importation, à la commercialisation,	

- 9 -

RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH(2012)	Désignation détaillée du  ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g) du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
				Halons, Tétrachlorure de carbone; Tricholorométhane, Cholofluorocarbones)		à l'utilisation et à la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant	